

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1835.

RAPPORT

Fait par M. LIEBTS, au nom de la Section centrale (1), sur le projet de loi relatif à la taxe des lettres et à la poste rurale.

MESSIEURS ,

La section centrale nommée pour examiner le projet de loi relatif à la taxe des lettres et à l'établissement de la poste rurale, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

La poste aux lettres est le droit exclusif, réservé au gouvernement, de transporter les lettres et les paquets d'un certain poids.

Si tout homme qui a quelque notion de l'économie politique, repousse les monopoles comme nuisibles à l'industrie et au commerce, et comme contraires à la marche progressive de la société, il est juste d'excepter de cette réprobation générale le monopole du transport des lettres.

Quelque développement que puisse prendre le service des voitures publiques, il est impossible que ce service soit organisé de manière à assurer à toutes les villes, sans exception, et encore moins aux communes rurales, une correspondance permanente, régulière, et surtout journalière.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sentira que si les messageries peuvent remplir ce but pour les grandes villes, elles ne le pourraient pas pour toutes les petites. Il ne suffit pas, en effet, qu'une localité soit en communication avec quelques autres, il faut qu'elle le soit avec tous les points du royaume. Si l'on ajoute à cela les éventualités auxquelles les entreprises particulières sont sujettes, les changemens de départ et d'arrivée qu'elles subissent. la

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, VERDUSSEN, WAILEY, DESCHAMPS, DE LONGRÉ, JABOT et LIEBTS, *rapporteur*.

cessation qu'on remarque souvent pendant une partie de l'année, l'impossibilité de faire correspondre sans interruption tous les services, l'incertitude qui résulterait de tout ceci, l'on demeurera convaincu que, dans l'intérêt du commerce, la poste aux lettres doit être maintenue. Mais ce maintien serait inconciliable avec la concurrence des messageries, puisque celles-ci, exploitant toutes les correspondances des grandes villes, laisseraient peser sur le trésor public les frais de l'établissement de la poste entre les localités moins importantes.

Ces vérités paraissent si généralement senties, que de tous les revenus publics c'est celui de la poste qui se perçoit le plus facilement et qui a excité dans tous les temps le moins de réclamations : chacun considère la taxe des lettres, non comme un impôt, mais comme la rétribution d'un service rendu par l'administration.

La poste aux lettres se trouve aujourd'hui réglée par un grand nombre de lois, d'arrêtés et d'instructions qui se modifient les uns les autres, et dont aucun ne contient un système général. Il serait sans doute désirable de voir mettre un terme à cet état de choses et remplacer ce chaos par une loi unique qui permît d'abroger toutes les dispositions antérieures; mais l'époque est encore loin de nous où la législature, débarrassée des lois organiques qui lui sont imposées par la Constitution, pourra s'occuper de la révision de tout ce qui se rapporte à cette matière.

Trois raisons principales ont dicté le projet de loi qui vous est présenté.

La première c'est le désir de substituer un tarif équitable et uniforme pour toutes les localités, à une tarification dont la base est vicieuse et arbitraire ;

Le deuxième motif consiste à réparer, au moyen d'un changement dans la progression du poids des lettres, la perte de plus de 150,000 fr. par an qui résulte pour le trésor de la réduction des cents en centimes dans la perception de la taxe ;

Enfin, le troisième, c'est l'établissement de la poste aux lettres dans toutes les communes rurales.

Ces motifs ont paru si puissans qu'aucune section n'a renouvelé la proposition faite en 1832, lorsque le projet de loi fut présenté pour la première fois, d'ajourner toute modification aux lois sur la poste aux lettres, jusqu'à ce qu'il soit possible d'opérer une révision complète.

L'objet de la loi actuelle étant donc circonscrit dans de certaines bornes, votre section centrale, Messieurs, a été fort sobre de dispositions nouvelles : un amendement en aurait appelé un autre, et l'on serait arrivé insensiblement à faire une loi générale.

C'est ainsi qu'on a rejeté la proposition d'insérer dans la loi un amendement relatif aux franchises et aux contre-seings, parce que cette matière forme à elle seule l'objet d'un arrêté très long, du 27 prairial an VIII, et qu'il n'y a pas plus de motifs de s'occuper de la révision de ces dispositions que des lois qui règlent le chargement des lettres, leur affranchissement, le transport des

articles d'argent, le poids des lettres où commence pour chacun le droit de les transporter, la faculté de transporter des voyageurs dans les voitures-malles, etc.

Après ces considérations générales, examinons chaque article séparément.

ARTICLE PREMIER.

Pour déterminer le port d'une lettre il faut considérer deux choses, savoir : la distance qu'elle a à parcourir, et son poids.

Le projet de loi s'occupe de fixer la première base dans cet article, la seconde est réglée à l'art. 3.

La manière de calculer les distances a plusieurs fois varié : les lois des 22 août 1791, 6 messidor an IV et 3 nivôse an V, voulaient que les distances fussent calculées en ligne droite, à vol d'oiseau, et de manière qu'on ne comptât que du point central du département de l'expédition au point central du département où la lettre devait parvenir.

Il résultait de là qu'une lettre, par exemple, de Bruxelles pour Malines, payait la même taxe que celle de Bruxelles pour Anvers.

On sentit bientôt combien il était absurde de faire payer pour une distance qui n'avait réellement pas été parcourue¹, et l'on crut par conséquent introduire une grande amélioration en disant, par la loi du 27 frimaire an VIII, qu'à l'avenir « *la taxe serait réglée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte d'après les services des postes aux lettres existans.* »

Cette innovation ne fut pas heureuse ; en effet, comme le service des postes à l'époque de l'introduction de cette loi ne se faisait pas toujours par les routes les plus courtes, mais bien par celles qui offraient le plus d'avantages à l'administration, il en résultait qu'entre les villes où la poste arrivait par un détour il fallait payer à raison de ce parcours, quoi qu'uniquement fait pour l'utilité de l'administration. De manière que si, pour arriver à une ville située à 4 lieues de Bruxelles, la poste prenait une route de 8 lieues, afin de desservir en même temps d'autres localités, les lettres pour cette ville étaient taxées à raison d'une distance de 8 lieues.

Cette base était sans contredit peu équitable, puisque le port des lettres augmentait en raison du retard que l'administration apportait à les faire parvenir à leur destination.

Cependant elle ne fut changée en France que par la loi du 17 mars 1827, qui substitua à la loi du 27 frimaire « *la taxe calculée d'après la distance en ligne droite existante entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise.* »

Chez nous, le gouvernement hollandais, qui n'était jamais en peine de la légalité de ses actes, ne recourut pas, comme Charles X, à la législature, mais par un simple arrêté du 18 janvier 1813, n° 33, qui, pour combler l'illégalité, ne fut jamais publié, il changea la loi du 27 frimaire an VIII, et fixa un nouveau tarif des distances qui fut adressé à tous les directeurs des postes, et qui est encore en ce moment suivi par toute la Belgique.

Au fond, ce nouveau tarif est moins mauvais que la loi qu'il remplace. Bien qu'il ne fasse pas disparaître toutes les injustices : c'est ainsi que les lettres de Bruxelles pour Audenarde continuent à payer pour le détour par Gand et Deynze, et par conséquent à être taxées à raison d'une distance de 16 lieues, quoiqu'à vol d'oiseau Audenarde ne soit qu'à 10 lieues de la capitale.

Aujourd'hui, Messieurs, le gouvernement vous propose d'adopter la base de la loi française du 17 mars 1827 ; cette base est équitable et offre le double avantage de n'être sujette à aucune variation et de mettre chacun en état de vérifier, au moyen d'une carte et d'un compas, l'exactitude de la taxe des lettres qu'il reçoit. Presque toutes les sections avaient chargé la section centrale de s'assurer si la progression des distances, telle qu'elle est fixée par la loi, n'introduit pas une majoration de taxes : pour satisfaire à ce vœu, la section s'est fait mettre sous les yeux un tableau comparatif de la tarification ancienne, fixée par l'arrêté de 1818, et de celle réglée par l'art. 1^{er} du projet de loi, et il est résulté de cette comparaison qu'il y aura plutôt une diminution qu'une augmentation.

On ne saurait sans doute faire jouir le pays trop tôt du bienfait de cette loi ; mais comme il faut des travaux préparatoires et le temps aux employés pour se familiariser avec les nouveaux rayons des distances, ce n'est qu'à compter du 1^{er} septembre prochain que votre section centrale vous propose de mettre à exécution le nouveau tarif.

La cinquième section demandait que la taxe d'une lettre simple qui ne parcourt pas une distance de plus de 15 kilomètres fût fixée à un décime ; mais cette proposition a été rejetée par votre section centrale qui a trouvé juste de laisser subsister une différence entre le port des lettres de et pour la même commune et le port de celles qui ont à parcourir deux ou trois lieues.

La section centrale a encore eu à examiner la question soulevée par l'un de ses membres, s'il convenait de fixer un *maximum* de distance au-delà duquel la taxe resterait la même, quelle que fût la distance parcourue.

Cette question fut résolue négativement d'une commune voix : la taxe des lettres est le prix d'un service rendu par l'administration des postes ; dès-lors, pour que tout le monde soit égal devant la loi, il faut que la taxe augmente en raison des distances, et si ce motif a suffi pour faire supprimer le *maximum* de la taxe dans l'immense empire français (art. 15 de la loi du 20 avril 1810), à plus forte raison doit-il nous empêcher de l'introduire dans la Belgique, dont l'étendue est restreinte. Vous remarquerez aussi que la section centrale a ajouté à chaque distance le mot *inclusivement*, afin de faire voir plus clairement le point où commence et finit chaque membre de la progression, et d'éviter ainsi toute discussion qu'aurait pu faire naître la rédaction primitive du projet.

Il me reste à vous parler d'une proposition qui fut faite au sein de la section centrale, et qui consistait à exprimer dans la loi que l'administration n'a droit à aucune taxe supplémentaire pour la distribution des lettres à domicile ; mais il nous a semblé si évident que le service pour lequel la loi fixe